

Projet de loi

relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)

1) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

2) modifiant

- le Code de la sécurité sociale,
- le Code du travail,
- la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »),
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État,
- la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,
- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,

- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du

- travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
    - \* fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
    - \* modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
    - \* fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
    - \* abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
  - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service,
  - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 3) abrogeant
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

---

### **Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 19 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, élaborés par le ministre des Finances, étaient accompagnés de leur commentaire.

Par dépêche ensuite du 2 décembre 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 2 décembre 2014. Aux amendements proprement dits était jointe une version coordonnée du projet de loi en question.

## Considérations générales

Le Conseil d'État a pris note des prises de position de la commission parlementaire qui tiennent compte des oppositions formelles du Conseil d'État dans son avis du 18 novembre 2014.

En ce qui concerne les amendements, le Conseil d'État a été suivi dans une large mesure. Il tient cependant à relever que, en ce qui concerne les taxes, des problèmes ponctuels persistent auxquels il reviendra lors de l'examen des amendements ci-dessous.

De manière générale, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs des amendements utilisent tantôt le terme « duplicata », tantôt le terme « copie » à travers le texte des amendements. Étant donné que le terme « copie » est équivoque dans la mesure où il pourrait viser la décision administrative en question, le Conseil d'État demande que le terme « duplicata » soit retenu dans l'ensemble de la loi en projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les données à indiquer lors de l'acquiescement d'une taxe, le Conseil d'État demande à supprimer *in fine* dans l'ensemble des dispositions en question les termes « et les références du dossier », alors qu'au moment de l'introduction de la demande visée, de telles références ne peuvent pas encore être connues par l'administré.

Finalement, il y a lieu d'écrire correctement dans l'ensemble de la loi en projet « Administration de l'enregistrement et des domaines ».

## Examen des amendements

### **Amendements gouvernementaux du 19 novembre 2014**

#### Amendement 1

Concernant cet amendement gouvernemental, le Conseil d'État note que la première proposition du Gouvernement faisait en sorte d'aligner le paiement d'un « trimestre de faveur » en cas de décès d'un fonctionnaire en activité ou en cas de décès d'un fonctionnaire retraité aux dispositions des articles 202 et 203 du Code de la sécurité sociale.

L'amendement proposé remplace entièrement le point 4°, de sorte que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 45 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se lira désormais comme suit :

« En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès ... ».

Ainsi, bien que le trimestre de faveur soit aboli pour les fonctionnaires, il est maintenu pour les survivants de ces derniers au niveau du dernier traitement si le fonctionnaire décède en activité de service, contrairement à ce qui se fait pour les assurés du régime général pour lesquels cette faveur se situe au niveau de la pension à laquelle le salarié

aurait eu droit. Le Conseil d'État constate que cette manière de procéder n'est pas en concordance avec le but affiché aux termes de l'exposé des motifs du projet initial, mais cette option relève en fin de compte de choix politiques de la Chambre des députés.

Concernant les modifications apportées aux autres paragraphes de l'article 45 de la loi précitée du 26 mai 1954, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### Amendement 2

Sans observation.

#### Amendement 3

Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'endroit de l'amendement 1.

#### Amendement 4

Sans observation.

\*\*\*

### **Amendements parlementaires du 2 décembre 2014**

#### Amendement 1 concernant l'article 3 ancien (nouvel article 8)

Sans observation.

#### Amendement 2 concernant l'article 5 ancien (nouvel article 1<sup>er</sup>)

En ce qui concerne l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> relatif à la dotation du Fonds souverain, le Conseil d'État peut approuver le texte amendé qui respecte les prérogatives constitutionnelles de la Chambre des députés par rapport au Gouvernement. Il peut également accepter le principe de l'affectation de recettes déterminées au Fonds et l'affirmation, dans la loi sous examen, d'un engagement sur plus d'un exercice budgétaire. Le Conseil d'État se doit toutefois de rappeler que, dans une logique juridique stricte, la Chambre des députés, agissant au titre des pouvoirs prévus à l'article 104 de la Constitution, doit décider chaque année la dotation budgétaire et qu'elle n'est en rien tenue par la loi ayant créé le Fonds souverain. De même, l'affectation de recettes fiscales particulières au Fonds revêt une portée plus politique que juridique, alors que la Chambre des députés n'est pas liée et qu'au regard de l'universalité du budget, les recettes fiscales en cause de même que les dotations du Fonds n'ont pas une nature juridique différente de n'importe quelle autre recette ou dépense. Dans ces conditions, le Conseil d'État, tout en levant son opposition formelle en relation avec le respect de l'article 104 de la Constitution, maintient ses observations critiques par rapport au mécanisme prévu et rappelle sa suggestion faite dans l'avis du 18 novembre 2014 de recourir au système des dotations annuelles des fonds traditionnels.

La suppression du point b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3 répond à une critique émise par le Conseil d'État.

Les amendements aux alinéas 3, 5 et 6 du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État approuve les amendements à l'alinéa 5 du paragraphe 4 et à l'alinéa 3 du paragraphe 5 qui répondent à une opposition formelle émise dans l'avis du 18 novembre 2014.

Le Conseil d'État approuve encore l'amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6.

Le Conseil d'État peut approuver le nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 qui consacre la responsabilité de droit commun. Il comprend le texte proposé en ce sens qu'est visée la responsabilité contractuelle et, le cas échéant, la responsabilité (quasi-)délictuelle.

Le Conseil d'État approuve l'amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8 qui répond à une critique émise dans l'avis du 18 novembre 2014.

Il accepte l'amendement à l'alinéa 2 dudit paragraphe 8 qui reprend le libellé de l'article 266 du Code de la sécurité sociale sur les organismes de placement collectif créés par le Fonds de compensation, pour autant que ces organismes relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'État ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression du paragraphe 9.

#### Amendement 3 concernant l'article 6 ancien (nouvel article 2)

Les amendements 3, 30 et 31 concernent les articles 2, 40 et 42 (anciens articles 6, 46 et 48). Il convient de les analyser conjointement étant donné qu'il s'agit d'un problème de mise en vigueur et de dispositions transitoires concernant l'applicabilité de l'article 2 (ancien article 6).

Les modifications proposées dans le cadre des amendements précités tiennent à répondre aux observations que le Conseil d'État avait formulées à l'endroit de l'article 46 ancien (nouvel article 40). En effet, les articles du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par l'article 2 (ancien article 6) auraient amené un régime transitoire plus avantageux que celui actuellement en vigueur, car le projet de loi ne prévoyait pas de dispositions transitoires permettant de continuer à faire appliquer ces articles aux allocations de maternité et aux allocations d'éducation à des bénéficiaires avant la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6) du projet de loi.

Du point de vue de la technique législative, le Conseil d'État insiste à ce que toute disposition concernant l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation soit abrogée et que toute référence y relative soit supprimée dans l'ensemble du texte du Code de la sécurité sociale. Il suggère dès lors de maintenir l'article 2 (ancien article 6) dans la version initiale du projet de loi. L'applicabilité des dispositions actuellement en vigueur aux

bénéficiaires de ces allocations devra être réglée dans le cadre des mesures transitoires y relatives à l'endroit de l'article 46 ancien (nouvel article 40).

Le Conseil d'État désire par ailleurs attirer l'attention des auteurs au fait qu'il a du mal à saisir la modification proposée à l'endroit du point 9° (ancien point 11°) qui réintroduit la référence à l'article 303 figurant à l'article 327 du Code de la sécurité sociale, alors que l'article 303 est abrogé par le point 7° (ancien point 9°). En effet, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'allocation d'éducation sera abrogée et toute référence y relative deviendra obsolète. Au lieu de réinsérer l'article 303 à cet endroit, il suffit de prévoir son applicabilité au-delà de la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6) dans la version applicable au moment de l'entrée en vigueur.

Quant aux dispositions transitoires de l'article 40 (ancien article 46) qui se trouvent modifiées par l'amendement 30, le Conseil d'État propose d'y inclure, en les énumérant de façon exhaustive, tous les articles du Code de la sécurité sociale qui restent applicables aux bénéficiaires d'une des allocations précitées avant la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6). À cet effet, il y a donc lieu de prévoir un paragraphe 4 nouveau à insérer à la suite du paragraphe 3 prenant la teneur suivante :

« (4) Les articles 307, 308, 310, 313, 314, 316 et 327 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux bénéficiaires des allocations allouées en vertu des articles 294 à 298 et 299 à 305 dans leur version applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 2. »

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'État prend acte de l'introduction d'une mise en vigueur différée de l'article 2 (ancien article 6) et note par ailleurs que cette disposition est encore explicitée par les paragraphes 1 à 3 des dispositions transitoires étant donné que celles-ci subordonnent l'applicabilité des articles 294 à 298 et 299 à 305 à la condition que la demande ait été introduite avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et que les conditions d'ouverture du droit soient remplies au jour de la demande.

#### Amendement 4 concernant l'article 8 ancien (nouvel article 4)

Cet amendement répond aux observations critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 18 novembre 2014 au sujet des articles 3 et 8 du projet de loi initial. L'amendement sous avis vise ainsi à introduire un régime de tarification des demandes de décision anticipée « avec les informations et précisions nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi » selon son commentaire.

Concernant le texte du nouvel alinéa 2 du paragraphe 29a introduit dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), le Conseil d'État se demande ce qu'il y a lieu d'entendre au point b) par la formulation équivoque « nécessitant une analyse plus approfondie » alors qu'il n'y a aucun repère dans le point a) quant à un tel superlatif. S'agissant d'une redevance et non pas d'une taxe ayant la nature d'un impôt, le Conseil d'État aurait une nette préférence pour l'introduction dans le texte sous examen d'une fourchette au lieu des montants forfaitaires y prévus, tout en y ajoutant des critères portant sur la complexité des dossiers soumis et le volume du travail et de reléguer la

fixation du montant de cas en cas, compte tenu de ces critères, à l'administration. Le texte de cet alinéa 2 serait dès lors à libeller comme suit :

« (2) Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail ».

Selon le nouvel alinéa 3 de ce même paragraphe, un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées « ainsi qu'à la fixation et perception de la redevance ». Comme l'alinéa 2 proposé ci-avant laisse à l'administration l'appréciation de fixer pour chaque demande la redevance à percevoir, les termes « fixation et » sont à supprimer dans le texte en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention sur sa saisine, le 17 novembre 2014, par le Gouvernement, du projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées. Il se doit de noter que ce projet de règlement contient un certain nombre de dispositions qui dépassent la base légale prévue dans la loi en projet. Si le maintien de ces dispositions du projet de règlement précité est jugé nécessaire, il faudra reprendre celles-ci dans le paragraphe 29a de la loi précitée du 22 mai 1931. Ces dispositions seraient à insérer à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 29a et à libeller comme suit :

« (2) La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt.

(3) La décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition. Cette décision lie l'Administration des contributions directes pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international. »

Les points a) à c) sont repris des dispositions du projet de règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de règlement en question, alors que ces dispositions font double emploi avec celles figurant à l'alinéa 3 proposé ci-avant ou soulèvent des problèmes de sécurité juridique.

Finalement, le Conseil d'État considère que la question du recours, abordé dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, est sans pertinence dans le cadre des décisions anticipées. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une autorisation préalable « n'a pas d'existence propre en dehors de son complément nécessaire constitué par l'autorisation

définitive avec laquelle elle forme un seul tout. Tout recours porté contre l'autorisation préalable est à considérer comme prématuré »<sup>1</sup>.

Au vu de ce qui précède, les alinéas 2 et 3 actuels seraient à renuméroter pour devenir les alinéas 4 et 5 du nouveau paragraphe 29a.

#### Amendement 5 concernant l'article 10 ancien (nouvel article 6)

Selon cet amendement concernant l'article 10 ancien (nouvel article 6 du projet), le libellé du projet initial est maintenu. Le Conseil d'État renvoie à ses observations figurant dans son avis du 18 novembre 2014.

#### Amendement 6 concernant l'article 11 ancien (nouvel article 7)

Par cet amendement, il est proposé de soumettre la procédure d'inscription à un des registres de titres d'enseignement supérieur professionnels et la délivrance de l'extrait du ou des registres au paiement d'une taxe d'un montant de 125 euros.

Cependant, il convient de se demander si l'inscription d'office des diplômes nationaux, prévue par l'actuel paragraphe 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, est également soumise au paiement de cette taxe. La rédaction de l'article telle que proposée ne permet pas d'exclure cette lecture, mais une inscription d'office se concilie difficilement avec une taxe.

En outre, la nouvelle version du paragraphe 6, telle que préconisée par les auteurs, semble soumettre à la fois la procédure d'inscription et la délivrance d'un extrait au paiement d'une taxe de 125 euros. Comme telle n'est vraisemblablement pas l'intention des auteurs, il conviendra d'apporter les précisions nécessaires au texte.

Les termes « et les références du dossier » sont encore à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État propose de reformuler le point 1° de l'article 7 du projet de loi sous avis et de remplacer l'actuel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée par les alinéas suivants :

« Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait ou un duplicata du ou des registres à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La procédure d'inscription sur demande à un des registres, y compris la délivrance de l'extrait du ou des registres, est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 125 euros.

Tout intéressé peut se faire délivrer un duplicata de l'extrait à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des

---

<sup>1</sup> Trib. adm., jugement du 13 décembre 1999, n° 10952, confirmé par : Cour adm., arrêt du 9 mai 2000, n° 11797C et 11801C ; Trib. adm., jugement du 19 février 2001, n° 10374, confirmé par : Cour adm., arrêt du 10 juillet 2001, n° 13166C ; Trib. adm. ; jugement du 15 janvier 2003, n° 15392, confirmé par Cour adm., arrêt du 5 juin 2003, n° 16030C), cités *in* Pasicrisie luxembourgeoise.

domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

Le point 2° de l'article 7 du projet de loi deviendra alors sans objet et le Conseil d'État peut marquer son accord à sa suppression.

Amendement 7 concernant l'article 12 ancien (nouvel article 8)

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 13 ancien (nouvel article 9)

Sans observation.

Amendement 9 concernant l'article 14 ancien (nouvel article 10)

Au point 1°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Au point 2°, l'amendement sous avis semble introduire une fourchette à l'intérieur de laquelle le montant de la taxe peut varier et ce en fonction de la complexité et de la charge administrative du dossier. Au cas où un règlement grand-ducal viendrait à fixer par après le montant de la taxe, il conviendrait en effet de faire référence à ces critères dans le projet de loi. Cependant, les auteurs fixent, aux alinéas subséquents, le montant exact de la taxe à appliquer dans les différents cas. Dès lors, la référence à une fourchette à l'intérieure de laquelle le montant de la taxe pourrait varier est superflue et pourrait même prêter à confusion ; elle est à omettre.

L'alinéa 3 de l'article 60 tel que proposé se lirait alors comme suit :

« Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. »

Alors que le point 2° sous avis fixe le montant de la taxe relative à la reconnaissance de l'équivalence pour le baccalauréat international à 125 euros, le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires, tel que proposé par l'amendement 24 concernant l'article 33 ancien (nouvel article 28), fixe le montant de cette taxe à 75 euros. Sous peine d'opposition formelle pour raison d'insécurité juridique, il est demandé de supprimer la référence au baccalauréat à l'endroit de l'amendement sous avis et de ne maintenir que la taxe telle qu'introduite par l'amendement 24 qui se rapporte précisément à la reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international. Le Conseil d'État pourrait également déjà marquer son accord avec la simple mise en concordance des montants prévus par les différents textes.

Encore au point 2°, et étant donné que la loi actuelle à modifier ne comporte pas encore de telles références, il s'impose d'indiquer avec précision de quelles conventions il s'agit, les termes « conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe » pouvant couvrir toute une série de

conventions. Par ailleurs, devraient être couverts les diplômes non seulement des pays signataires mais également des pays adhérent aux prédites conventions de sorte qu'il serait approprié de viser la ratification et non pas la signature.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que les termes « pays signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe » soient remplacés à l'alinéa 4 à insérer par le point 2°, par les termes « pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 ».

De même, à l'alinéa 5 à insérer par le point 2°, les termes « pays non-signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe » sont à remplacer par les termes « pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 ».

Toujours au point 2°, à l'alinéa 7 de l'article 60 tel que proposé, les termes « et les références du dossier » sont encore à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

#### Amendement 10 concernant l'article 15 ancien (nouvel article 11)

Pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'examen de l'amendement 6, il convient de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1° du nouvel article 11 comme suit :

« Cette procédure d'homologation, y compris la délivrance de l'attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée « certificat d'homologation », est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 125 euros ».

Au même point, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

#### Amendement 11 concernant l'article 16 ancien (nouvel article 12)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 12 concernant l'article 17 ancien (nouvel article 13)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 13 concernant l'article 18 ancien (nouvel article 14)

Le Conseil d'État regrette qu'il n'ait été suivi que très partiellement dans ses observations formulées dans son avis du 18 novembre 2014. En effet, l'amendement sous revue n'apporte aucune précision de nature à circonscrire de manière plus nette les contours flous de la notion « montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays ».

#### Amendement 14 concernant l'article 22 ancien (nouvel article 18)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, aux points 1° à 3° de l'article 18 (ancien article 22) les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 15 concernant l'article 23 ancien (nouvel article 19)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 16 concernant l'article 24 ancien

Sans observation.

#### Amendement 17 concernant l'article 25 ancien (nouvel article 20)

À l'alinéa 2 de l'article 2*bis*, introduit par le point 1° du nouvel article 20 du projet de loi sous avis, le mot « homologation » est à remplacer par « équivalence » étant donné que sont visées dans ce cas les demandes d'équivalence et non pas les demandes d'homologation.

Au même point, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Les mêmes observations s'appliquent aux points 2° et 3°.

Pour ce qui est du point 4°, le Conseil d'État constate qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui est resté inchangé, les auteurs prévoient toujours que « [l]es diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal ».

Par ailleurs, les auteurs introduisent, par les alinéas subséquents, des dispositions relatives aux diplômes de fins d'études secondaires alors que la loi à modifier ne porte que sur l'enseignement secondaire technique.

Même s'il ne s'agit probablement que d'une erreur matérielle survenue lors de la compilation des textes, il est rappelé que la dispense du second vote constitutionnel ne pourra être accordée au cas où cette disposition serait maintenue inchangée dans le texte.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 22 tel que proposé par le point 4°, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9 et la fourchette telle que proposée est à omettre.

Par ailleurs, pour ce qui est des références au baccalauréat international ainsi qu'aux conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe au même point 4°, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État demande dès lors à ce que les quatre premiers alinéas à insérer à l'article 22 auquel est fait référence au point 4° soient remplacés par les trois alinéas suivants qui se lisent comme suit :

« Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros. »

Toujours au point 4°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

#### Amendement 18 concernant l'article 26 ancien (nouvel article 21)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 19 concernant l'article 27 ancien (nouvel article 22)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre aux points 1° et 2° de l'article 22 (ancien article 27), et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata » au point 2° du prédit article.

En ce qui concerne le point 1° de l'article 22 (ancien article 27), et la référence à une fourchette à l'intérieur de laquelle le montant de la taxe peut varier, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris à l'endroit de l'amendement 9 ci-avant. Le point 1° se lira dès lors comme suit :

« 1° L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) est complété comme suit :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe. » »

#### Amendement 20 concernant l'article 28 ancien (nouvel article 23)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

#### Amendement 21 concernant l'article 29 ancien (nouvel article 24)

Contrairement à ce que prévoit la phrase introductive de l'article 24 du projet de loi, l'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise n'est pas complété par un seul mais bien par six alinéas. Elle devra donc se lire :

« L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par les alinéas suivants : ».

Pour ce qui est de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est à omettre et l'alinéa en question se lira comme suit :

« Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de maîtrise peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. »

Par ailleurs, il convient de reformuler l'alinéa 2 qui se lira comme suit :

« Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. »

À l'alinéa 3, les termes « En cas de différences substantielles » manquent de précision alors qu'ils devraient permettre de cerner avec davantage de certitude les cas dans lesquels une taxe peut être imposée. Étant donné que l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, prévoit les cas dans lesquels un stage d'adaptation voire une épreuve d'aptitude peuvent être imposés, il convient de s'y référer. L'alinéa 3 se lira alors comme suit :

« Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de

formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

À l'alinéa 5, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Amendement 22 concernant l'article 31 ancien (nouvel article 26)

Pour les raisons exposées aux considérations générales, les termes « et les références du dossier » sont à omettre, et celui de « copie » est à remplacer par celui de « duplicata ».

Amendement 23 concernant l'article 32 ancien (nouvel article 27)

Sans observation.

Amendement 24 concernant l'article 33 ancien (nouvel article 28)

Il est renvoyé à l'examen des amendements 9 et 17 pour rappeler la nécessité soit de supprimer les références au baccalauréat international aux prédits endroits et de ne maintenir celle-ci qu'au texte sous examen, soit de mettre en concordance les montants. Le Conseil d'État peut marquer son accord à remplacer les chiffres « 75 » par les chiffres « 125 » à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, introduit par le nouvel article 28 du projet de loi.

À l'alinéa 3 du nouvel article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, tel que proposé par le nouvel article 28 du projet de loi, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Amendement 25 concernant l'article 36 ancien (nouvel article 31)

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas fourni de critères permettant de distinguer les prestations gratuites de celles qui ne le sont pas. Il estime en conséquence que dans l'esprit des auteurs toutes les prestations sont désormais payantes.

Afin d'éviter tout arbitraire et dans un souci de garantir l'égalité devant la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de ne pas recourir à l'utilisation du verbe « pouvoir » et de reformuler le texte comme suit :

« Les coûts de ces travaux sont rétribués par une redevance à charge des utilisateurs externes à l'État. Les modalités ... ».

Amendement 26 concernant l'article 37 ancien (nouvel article 32)

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du nouvel article 3*bis* à insérer dans la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, tel que proposé par le point 1<sup>o</sup>, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est dès lors à omettre et cet alinéa se lira comme suit :

« Les diplômes étrangers d'éducateur correspondant au diplôme d'État d'éducateur luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. »

Encore au point 1°, et pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 21 concernant l'article 29 (nouvel article 24), il est proposé de reformuler l'alinéa 4 qui se lira dès lors comme suit :

« Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

Au point 2°, la fourchette prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> à insérer est également à omettre. Par ailleurs, l'alinéa 2 à insérer est redondant par rapport aux alinéas précédents de la loi en vigueur et des dispositions à insérer de sorte qu'il est à supprimer. En outre, l'alinéa 3 à insérer, couvrant les mesures de compensation, est à reformuler pour les raisons précitées.

Dès lors, les trois premiers alinéas à insérer sont à remplacer par les deux alinéas suivants :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

Aux deux points précités 1° et 2°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Quant au point 3°, le Conseil d'État ne peut que rappeler l'opposition formelle qu'il avait déjà formulée à ce sujet dans son avis du 18 novembre 2014'. En cas de maintien de cette disposition, qui est probablement dû à un simple oubli, la dispense du second vote constitutionnel ne pourra pas être accordée. Le Conseil d'État peut cependant d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ce point.

#### Amendement 27 concernant l'article 39 ancien (nouvel article 34)

Aux points 1° et 2°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

#### Amendement 28 concernant l'article 41 ancien (nouvel article 36)

Par un point 1°, le nouvel article 36 complète l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur en y insérant une série d'alinéas.

Pour ce qui est des deux premiers alinéas à insérer, il est renvoyé à l'examen des amendements 9 et 21.

Ainsi, en premier lieu, la fourchette telle que proposée est à omettre et l'alinéa 1<sup>er</sup> à insérer se lira comme suit :

« Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. »

Ensuite, il convient de reformuler l'alinéa 2 à insérer qui se lira comme suit :

« Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. »

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 21, l'alinéa 3 à insérer devra se lire comme suit :

« Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

Au point 3°, il convient de constater que les auteurs ont augmenté le montant de la taxe de 2.500 euros à 11.900 euros. D'après les auteurs, cette augmentation s'explique par le fait qu'« en ce qui concerne les demandes en accréditation d'instituts d'enseignement supérieur, un montant forfaitaire avait été indiqué dans le texte du projet de loi initial sans prise en compte des frais réels liés à ces demandes. Suite à la demande du Conseil d'État de préciser la nature juridique de la taxe et d'en justifier le montant, l'amendement fixe le montant de la taxe en fonction des coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation. » Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Aux points 1° à 3°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

#### Amendement 29 concernant l'article 42 ancien (nouvel article 37)

Aux points 1° et 2°, les termes « et les références du dossier » sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Au point 2°, et tout comme pour l'amendement précédent, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est dès lors à omettre et l'alinéa 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

« (5) Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. »

Encore au point 2°, l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 à insérer n'a pas de raison d'être à cet endroit et est à omettre. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec sa suppression.

Toujours au point 2°, et tout comme il a été souligné précédemment, il est proposé de reformuler l'alinéa 3 qui se lira dès lors comme suit :

« Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

Amendement 30 concernant les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 46 ancien (nouvel article 40)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 3.

Amendement 31 concernant l'article 48 ancien (nouvel article 42)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 3.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen